



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Délégation départementale de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

## **Arrêté préfectoral n° 26 ARS 06 SE du 04 février 2026 autorisant la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux à déroger temporairement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution de Guignes**

**VU** la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-26 à R. 1321-36 ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

**VU** l'arrêté n°24/BC/085 du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n°25/BC/095 du 7 novembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

**VU** l'arrêté DS n°030/2025 du 2 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**VU** l'instruction du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

**VU** l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 8 juin 2007, relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 avril 2013, relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 25 juillet 2024, relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) pour la desphényl-chloridazone et la méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** la demande de dérogation transmise par la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux en date du 5 novembre 2025 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux du 19 novembre 2025 relatif à la validation du dossier de demande de dérogation, du scénario retenu et du choix de la solution technique pour le rétablissement de la qualité de l'eau ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne du 22 janvier 2026 ;

### **Considérant que :**

- L'Unité de distribution (UDI) « GUIGNES - CDC BRC » est alimentée par le forage de Guignes 1 (Forage F2 : dénomination CDC BRC) captant la nappe de Champigny ;
- La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux demande une dérogation temporaire aux limites de qualités des eaux destinées à la consommation humaine pour l'UDI « GUIGNES – CDC BRC » soit la commune de Guignes ;
- Les teneurs en Chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl desphényl, Chlorothalonil R417888 de l'eau distribuée sur la commune de Guignes dépassent de manière récurrente la limite de qualité fixée à 0,10 µg/L définie par le Code de la santé publique depuis le 11/02/2025 ;
- Les teneurs en Atrazine déséthyl déisopropyl, de l'eau distribuée sur la commune de Guignes dépassent de manière récurrente la limite de qualité fixée à 0,10 µg/L définie par le Code de la santé publique depuis ces 5 dernières années (2021-2025) ;
- Les teneurs en somme totale des pesticides analysés, de l'eau distribuée sur la commune de Guignes dépassent de manière récurrente la limite de qualité fixée à 0,50 µg/L définie par le Code de la santé publique depuis ces 5 dernières années (2021-2025) ;
- Les teneurs maximales observées, dans le cadre du contrôle sanitaire, sont toutes inférieures aux valeurs sanitaires maximales (Vmax) et respectivement, de :
  - 0,466 µg/L pour la Chloridazone desphényl,
  - 0,356 µg/L pour la Chloridazone méthyl desphényl,
  - 0,172 µg/l pour le Chlorothalonil R417888,
  - 0,207 µg/L pour l'Atrazine déséthyl déisopropyl,
  - 2,898 µg/l pour la somme totale des pesticides analysés.

- Le programme d'analyses défini par le Code la santé publique pour le contrôle sanitaire prévoit qu' une analyse de pesticides soit réalisée sur l'eau distribuée tous les ans ; en conséquence, la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a renforcé le contrôle sanitaire annuel mis en place en demandant 6 analyses de pesticides complémentaires ;
- la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ne dispose dans l'immédiat d'aucun moyen pour maintenir la distribution de l'eau conforme dans le respect des limites de qualité définies pour les pesticides ;
- la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est engagée à :
  - mettre en place un suivi analytique sur l'eau distribuée aux habitants de Guignes ;
  - mettre en service une nouvelle unité de traitement qui prendra en compte dans sa filière tous les paramètres non conformes et ceux proches de la limite de qualité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>. Bénéficiaire**

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux est autorisée à déroger provisoirement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les conditions prévues par le présent arrêté.

### **Article 2. Population concernée**

La présente dérogation concerne la population de l'UDI « GUIGNES – CDC BRC » soit la commune de Guignes (4462 habitants)

### **Article 3. Paramètres concernés et valeurs maximales autorisées**

Les teneurs de l'eau distribuée en Chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl desphényl, Chlorothalonil R417888 et Atrazine déséthyl déisopropyl peuvent être supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L et de 0,5 µg/L pour le total des pesticides analysés mais doivent rester inférieures ou égales à :

- 1,5 µg/l pour le paramètre Chloridazone desphényl,
- 1 µg/l pour le paramètre Chloridazone méthyl desphényl
- 0,5 µg/l pour le paramètre Chlorothalonil R417888
- 0,5 µg/l pour le paramètre Atrazine déséthyl déisopropyl.
- 3,5 µg/l pour le paramètre Total des pesticides analysés

Dans le cas où une valeur maximale autorisée est dépassée dans le cadre de son autosurveillance, la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux en informe immédiatement la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

### **Article 4. Délai imparti pour corriger la situation**

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 5. Mesures correctives à mettre en œuvre**

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux doit mener à terme son projet pour rétablir la qualité de l'eau distribuée tel que décrit dans l'annexe 3 du présent arrêté, dans le respect du calendrier précisé dans cette même annexe.

## **Article 6. Programme de surveillance et de contrôle sanitaire**

Le renforcement du contrôle sanitaire est maintenu et comporte 6 analyses de pesticides par an réalisées par le laboratoire agréé en complément du programme prévu par le code de la santé publique.

Dans le cadre de sa surveillance, la Communauté de Communes Brie des Rivières et Château doit réaliser, par l'intermédiaire de son exploitant, a minima, une analyse par trimestre des pesticides susceptibles d'être présents dans l'eau. Elle doit également consigner dans un fichier sanitaire tout dépassement des exigences de qualité relevé lors de sa surveillance.

## **Article 7. Information de la population**

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux doit informer rapidement et de manière appropriée, la population concernée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie.

Le présent arrêté doit être affiché sur des panneaux accessibles au public, dès réception et pendant toute la durée de la période dérogatoire.

L'information concernant l'état d'avancement des travaux est réalisée sous la responsabilité de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux. Chaque bilan doit être affiché en mairie, sur des panneaux accessibles au public, jusqu'à ce qu'un nouveau bilan le remplace.

Une copie du bilan est transmise à la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France par la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

## **Article 8. Suivi des travaux**

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux transmet, dès réception, à la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France les documents suivants :

- Le cahier de consultation des fournisseurs pour le pilote et les rapports d'essais
- L'étude de faisabilité foncière pour le terrain qui accueillera la nouvelle usine de traitement
- Le contrat de maîtrise d'œuvre et le planning des études
- L'ordre de service de démarrage des travaux
- le procès-verbal de réception des travaux.
- la date de mise en service de l'usine de traitement

## **Article 9. Bilan de situation**

A l'issue de la période dérogatoire, la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux doit établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Ce bilan doit notamment comporter les indicateurs précisés dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Elle le transmet à la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

## **Article 10. Renouvellement de la dérogation**

Si, à l'issue de la période dérogatoire, l'eau distribuée présente les mêmes non-conformités, la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux doit demander le renouvellement de la présente dérogation.

## **Article 11. Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de Seine-et-Marne - Rue des Saints Pères - 77010 MELUN CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé - 14 avenue Duquesne 75007 Paris,
- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 12. Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et sera notifié à Monsieur le Président de Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

### **Article 13. Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Président de Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,
- Monsieur le Maire de Guignes,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

**ANNEXES** : les trois annexes demandées au titre de l'article R. 1321-32 du Code de la santé publique :

- **Annexe 1** : Description du réseau d'eau ;
- **Annexe 2** : Qualité de l'eau distribuée ;
- **Annexe 3** : Mesures correctives à mettre en œuvre.

# Annexe 1 : Description du réseau d'eau

## 1. Description du système de production et unité de distribution concernée

L'unité de distribution de GUIGNES est alimentée par le forage de Guignes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination ARS	Dénomination CCBRC	Ancien code BSS	Nouveau code BSS	Localisation	Coordonnées (Lambert 93)	Débit maximal (m <sup>3</sup> /h)
Forage de Guignes 1	Captage de Bois Boulay (F2)	02208X0020	BSS000RRNC	Lieu-dit Bois Boulay, parcelle 86 section AI 01	X = 685 159 m Y = 6 836 769 m Y = 93,77 m NGF	80

Ce captage profond de 75 m puise dans la nappe du Champigny grâce à deux pompes immergées fonctionnant en alternance avec un débit de 80 m<sup>3</sup>/h.

L'eau est ensuite traitée par chlore gazeux avant d'être stockée dans le réservoir d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup>.

La quantité d'eau distribuée sur le réseau est d'environ 590 m<sup>3</sup>/j.

## 2. Population concernée par la présente dérogation

Après chloration et stockage, l'eau issue de la ressource alimente l'ensemble de la population de la commune de Guignes : 4462 habitants.

## Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée sur la commune de Guignes est non-conforme à la réglementation pour les paramètres pesticides suivants :

- les teneurs en Chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl desphényl, Chlorothalonil R417888 dépassent régulièrement la limite de qualité de 0,10 µg/L définie par le Code de la santé publique ;

**Résultats du contrôle sanitaire du 01/01/2025 au 31/12/2025 effectué par l'ARS :**

TTP : 000469 - RESERVOIR GUIGNES						
Paramètres	Nombre d'analyses	Teneurs mesurées dans l'eau distribuée			Valeur limite réglementaire	Unité de Mesure
		Minimum	Moyenne	Maximum		
Chloridazone desphényl	7	0,363	0,397	0,466	0,10	µg/l
Chloridazone méthyl desphényl	7	0,316	0,342	0,356	0,10	µg/l
Chlorothalonil R417888	7	0,111	0,139	0,172	0,10	µg/l

- les teneurs en déséthylatrazine-déisopropyl de l'eau distribuée dépassent régulièrement la limite de qualité de 0,10 µg/L définie par le Code de la santé publique ;

**Résultats du contrôle sanitaire du 01/01/2021 au 31/12/2025 effectué par l'ARS :**

TTP : 000469 - RESERVOIR GUIGNES						
Paramètre	Nombre d'analyses	Teneurs mesurées dans l'eau distribuée			Valeur limite réglementaire	Unité de Mesure
		Minimum	Moyenne	Maximum		
Atrazine déséthyl déisopropyl	36	0,026	0,125	0,207	0,10	µg/l

- les teneurs en somme totale de pesticides analysés de l'eau distribuée dépassent régulièrement la limite de qualité de 0,50 µg/L définie par le Code de la santé publique ;

**Résultats du contrôle sanitaire du 01/01/2021 au 31/12/2025 effectué par l'ARS :**

TTP : 000469 - RESERVOIR GUIGNES						
Paramètre	Nombre d'analyses	Teneurs mesurées dans l'eau distribuée			Valeur limite réglementaire	Unité de Mesure
		Minimum	Moyenne	Maximum		
Somme totale des pesticides	40	0,223	0,646	2,898	0,50	µg/l

# **Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre**

## **I. Résumé du plan concernant les mesures correctives à mettre en œuvre**

Pour rétablir la qualité de l'eau distribuée, la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux présente le projet suivant :

### **1) Mesures à court terme :**

- **Renforcement de l'autosurveillance** à hauteur de 4 analyses sur l'eau traitée par an soit 1 analyse par trimestre.

### **2) Mesures à moyen terme (horizon 2030) :**

- **Création d'un nouveau forage F3**  
Dans le cadre de la procédure de DUP, l'hydrogéologue agréé a enjoint la collectivité à créer un nouveau forage (F3) sur une parcelle située en face de celle où se trouve le forage actuel F2 et le château d'eau. L'objectif de ce nouveau forage est de secourir le forage F2 en cas de défaillance ou de pollution.
- **Construction d'une nouvelle unité de traitement d'eau potable (UTEP) située** sur la même parcelle où sera le nouveau forage F3.  
Un pilote sera mis en place fin de l'année 2026 afin de définir le traitement le plus adapté techniquement et économiquement pour les eaux brutes du forage de Guignes.

Deux options sont proposées :

- 1) **Le traitement sur charbon actif en grain**  
Cette première option est privilégiée en première approche pour des raisons techniques et économiques.
- 2) **Le traitement par osmose inverse ou équivalent**  
Si le pilote montre des difficultés dans l'élimination des polluants identifiés, cette deuxième option pourra être envisagée.

L'emprise de l'UTEP aura besoin d'une surface de 800 à 1200 m<sup>2</sup> (bâtiment, ouvrages extérieurs et zone de sécurité). La capacité de production sera dimensionnée pour respecter les besoins en eau de la population prévue pour 2050 soit 110 m<sup>3</sup>/h.

- **Réflexion sur la mise en place d'une interconnexion avec l'UDI de Verneuil** par la création d'une canalisation qui permettra le secours uniquement dans le sens Verneuil vers Guignes. La capacité de secours sera de 1000 à 1200 m<sup>3</sup>/j, suffisant pour le besoins moyens journaliers.

## **II. Indicateurs pour le bilan de situation**

Le bilan de situation réalisé à la fin de la période dérogatoire doit contenir les éléments suivants :

- Le cahier de consultation des fournisseurs pour le pilote et les rapports d'essais
- L'étude de faisabilité foncière pour le terrain qui accueillera la nouvelle usine de traitement
- Le contrat de maîtrise d'œuvre et le planning des études
- L'ordre de service de démarrage des travaux
- le procès-verbal de réception des travaux.
- la date de mise en service de l'usine de traitement

